



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°2008-02584

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : GIERES

**LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de Gières
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-08931 du 26 octobre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Gières.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Gières est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-01692 du 3 mars 2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Gières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 17 MARS 2008

**Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Équipement**

Charles ARATHOON